

# LE PRECURSEUR,

Journal constitutionnel de Lyon et du Midi.



PRIX :

16 francs pour 3 mois;  
32 francs pour 6 mois;  
64 francs pour l'année.  
Hors du département du Rhône,  
1 franc de plus par trimestre.

Le Précurseur donne les nouvelles  
24 ou 30 heures avant les Journaux de  
Paris.

ON S'ABONNE

À LYON, rue du Gare, n° 5, au 2°  
À PARIS, M. P. JUSTIN, rue St-Pierre-  
Montmartre, n° 15.

**MM. les Actionnaires du Précurseur sont prévenus que l'Assemblée générale annuelle aura lieu samedi 23 février courant, à sept heures précises du soir, dans les bureaux du journal, rue du Gare, n° 5.**

LYON, 16 février.

## De la représentation nationale.

Nous avons cherché à démontrer que nul pays n'est mieux préparé que la France à la grande innovation vers laquelle nous tendons sans cesse depuis la destruction de la féodalité et surtout depuis le 18<sup>e</sup> siècle : l'abolition complète de tout privilège de convention, c'est-à-dire de tout droit politique établi sur la naissance ou sur la fortune.

Nous avons examiné ensuite jusqu'à quel point pouvait être réel le danger qu'on trouve à cette immense mesure : celui d'amener dans l'état de la prospérité des bouleversements si brusques qu'il s'en suivit une réaction violente du privilège, des dissensions intérieures, l'intervention des aristocraties étrangères et la défaite du principe libéral. — Nous avons reconnu qu'en perdant sa prérogative exclusive, la propriété ne perdrait pas sa puissance, et qu'une influence très-prépondérante resterait encore long-temps entre les mains des gens riches, quand même le droit de suffrage serait accordé à tout citoyen.

Pour prouver ce fait, il aurait suffi d'établir une comparaison numérique entre la population des grandes villes, les seules où le prolétariat existe notablement, et celle des campagnes : nous aurions trouvé que celle-ci est trois ou quatre fois supérieure à l'autre.

Or, personne ne nierait que dans les campagnes et dans les petites villes l'influence réelle, non pas seulement politique, mais l'influence locale et privée, est tout entière entre les mains de la propriété. Rien ne s'y fait que par elle et pour elle, et la valeur et la force d'un homme s'y mesurent presque uniquement et mathématiquement sur sa fortune. Plus le pays est pauvre, plus le fait est saillant ; plus le pays est exclusivement agricole, plus les hommes y sont soumis à la féodalité de la terre et de l'argent. C'est en remontant cette échelle, des campagnes les plus reculées de la Bretagne ou des Hautes-Alpes jusqu'aux grandes villes industrielles, qu'on peut reconnaître tout ce que la facile mobilisation de la richesse donne de force à la moralité et d'empire à la capacité.

Notre raisonnement se réduit donc à ceci : les grandes villes sont les seuls lieux où se puissent organiser des désordres ; eh bien ! si vous refusez des droits politiques aux prolétaires des grandes villes, ils troubleront votre société par des émeutes continuelles, des révoltes sans fin. — Les campagnes, au contraire, où l'émeute n'est pas possible, protégeront par la prépondérance dont la propriété y jouit et par la supériorité numérique de leur population, votre droit public contre l'invasion trop brusque du prolétariat dans la société politique. Ainsi, d'un côté il y a péril à conserver le privilège de la propriété, et péril tous les jours plus pressant et plus grave ; de l'autre, il y a garantie contre les innovations violentes par l'influence pacifique d'un vote tout propriétaire.

Mais, dit-on, est-il vrai que le peuple des campagnes soit disposé à protéger la propriété ? Ne se souvient-on pas de l'incroyable acharnement qu'il mit dans notre première révolution à incendier les châteaux, et tandis que Lyon soutenait bravement un siège contre le régime de la terreur, ne sait-on pas que les paysans du Dauphiné s'étaient portés contre les grands propriétaires de ce pays à d'incroyables excès ?

Nous ne répéterons pas que le peuple a marché depuis la première révolution : nous ne dirons pas qu'il s'est transformé jusques dans ses profondeurs : nous sommes las de répéter toujours cette vérité palpable aux gens qui ne se lassent pas de nous rappeler les horreurs de 93. — Quel pouvoir d'ailleurs auraient nos paroles sur ceux à qui la conduite admirable du peuple dans les journées de Paris et de Lyon n'ont rien appris, qui n'aperçoivent pas dans les tristes vagabondages de quelques conscrits dont la Vendée vient d'être le théâtre, une preuve éclatante que les vieilles passions sont partout éteintes, et qu'il n'est pas de lieux si reculés où le flambeau de la raison et de la morale n'ait porté quelques étincelles ? — Mais laissant de côté cet argument général et qu'on rougit d'être forcé à produire encore, nous ferons remarquer combien la question républicaine de 90 diffère de la question républicaine de 1833.

En effet, ce n'était pas du tout les prolétaires qui brûlaient les châteaux : c'étaient les roturiers. Les propriétaires nobles virent alors ces excès avec tout autant de plaisir que les paysans en avaient à les commettre, et l'ensemble avec

lequel les incendies furent exécutés en même temps sur tous les points de la France, prouve que les paysans n'étaient en cela que les instrumens d'une pensée née très-vraisemblablement dans cette honnête bourgeoisie qui nous assourdit maintenant de ses criaileries contre le peuple.

C'est que réellement l'incendie des châteaux fut l'œuvre du tiers-état propriétaire soulevé contre les prérogatives des terres seigneuriales. Quant au peuple, il crut venger ses longues souffrances lorsqu'il ne faisait qu'obéir aux instigations des propriétaires non-nobles.

Mais aujourd'hui qui est-ce qui, dans les campagnes, aurait intérêt à ruiner la propriété ? Avec la prodigieuse division des terres qui s'est faite depuis 92 et qui se continue encore chaque jour, qui est-ce qui ne serait pas disposé au contraire à combattre vivement toutes les lois qui seraient proposées à l'avantage des prolétaires des grandes villes ? — Peu de temps, qu'on le croie bien, serait nécessaire pour vulgariser toutes les questions de législation qui toucheraient aux deux intérêts prolétaire et propriétaire, et dès-lors une majorité immense serait acquise à la propriété.

Il ne faut pas d'ailleurs se créer des fantômes sur cette lutte de la propriété et du prolétariat. Il ne s'agit ni de loi agraire, ni de pillage légal, ni de contribution forcée. On aura beau détruire le privilège de la fortune, on ne changera pas pour cela l'état actuel des idées et des besoins sociaux. Or, ces idées et ces besoins, il est très-facile de les analyser dès à présent, et le germe des réformes que réaliserait une représentation, telle que nous la désirons, est déjà dans la société avec un développement qui permet de juger ce qu'il deviendra dans l'avenir. C'est une étude qui ne saurait être inutile, car elle peut détruire une foule de craintes extravagantes que se donne la bourgeoisie sur les suites d'une révolution républicaine.

En 89, quoique les abus à détruire fussent aussi parfaitement reconnus, il n'était pas aussi facile de prévoir les conséquences de l'effroyable mouvement qui allait s'opérer. Tout ce que la révolution a consommé, c'est-à-dire l'anéantissement de l'aristocratie de la terre et de l'église, et l'avènement du principe de la souveraineté populaire ; — tout ce qui tenait à ce progrès, la vente des biens ecclésiastiques, l'abolition de la noblesse, la destruction des droits féodaux, l'uniformité de l'impôt, tout cela se trouvait dans bien des têtes et dans bien des livres au moment où s'ouvrait l'assemblée constituante. — Pourquoi donc la révolution dépassa-t-elle son but, et sema-t-elle de si sanglants épisodes une réforme qui pouvait être faite par les tranquilles penseurs de la constituante ? — C'est que la nation manquait alors d'expérience gouvernementale, et que rien n'était prouvé et reconnu en matière de représentation et de discussion publique ; — c'est que les réformes étaient plutôt des axiomes philosophiques que des mesures politiques, et que le pouvoir et les partis manquaient également de prévoyance.

Aussi l'influence décisive passait-elle en vacillant des assemblées officielles aux clubs des factieux ; aux jacobins, au comité de salut public, à des autorités de hasard comme fa commune de Paris, qu'on avait imprudemment laissé s'établir en face du gouvernement légal.

Aujourd'hui tous ces accidens seraient impossibles, et les questions de réformes seraient débattues dans leur simplicité par une représentation maîtresse du pays et sûre de son pouvoir.

Il s'agit donc de savoir si ces questions sont de nature à troubler la société, même quand elles seraient poussées dans l'intérêt des prolétaires plus loin que nous ne le croyons, d'après l'état comparatif des influences représentatives dans les campagnes et dans les villes.

Au Rédacteur du Précurseur.

Lyon, le 11 février 1833.

Monsieur,

On dirait vraiment que l'autorité a juré de détruire à Lyon l'institution de la garde nationale ; c'est sans doute une promesse qu'elle a faite au gouvernement du juste-milieu. Les lenteurs qu'elle met à dessein dans sa réorganisation prouvent assez le dépit qu'elle éprouve de voir le parti patriote dominer dans les officiers de tous grades.

Depuis trois mois environ qu'on feint de s'en occuper, tout ne devrait-il pas être terminé ?

La circonscription des bataillons est maintenant établie, leurs chefs sont nommés : quel est donc le motif qui peut retarder l'élection des chefs de légion ?

Ne devrions-nous pas être armés ? est-ce au moment où la faction carliste, soutenue en quelque sorte par le pouvoir, lève fièrement la tête, et menace les plus zélés défenseurs de la liberté, qu'on doit dédaigner la plus belle de nos institutions, la seule maintenant qui puisse opposer une barrière à l'arbitraire ?

L'autorité a pris à tâche de perpétuer par tous les moyens en son pouvoir le découragement qui s'est momentanément emparé des citoyens.

C'est aux patriotes à se réunir et à contraindre l'autorité à l'exécution

pleine et entière de la loi qui n'a été que trop long-temps suspendue. Il faut que cet état d'incertitude cesse et que notre milice citoyenne reprenne bientôt plus forte et plus puissante que jamais.

Votre dévouement sincère à la cause de la liberté me fait espérer, Monsieur le rédacteur, que vous voudrez bien apprécier la justesse de mes réflexions, et adresser quelques questions à l'autorité.

J'ai l'honneur, etc.

Un de vos Abonnés.

Les questions que nous adresserions à l'autorité lui paraîtraient fort niaises. Il y a long-temps que nous savons à quoi nous en tenir sur la sincérité des singeries de réorganisation dont nous avons le spectacle depuis cinq mois. Il y a long-temps que l'autorité nous a fait notifier par son journal que la garde nationale est impossible à Lyon. Il faut nous le tenir pour dit, et nous habituer à regarder même nos mauvaises lois politiques comme nulles, quand elles ont l'air de nous offrir quelque garantie populaire.

Dans l'intérêt du commerce nous nous empressons de publier la lettre suivante :

Lyon, le 15 février 1833.

Messieurs,

Nous recevons avis que par ordonnance toute récente de S. M. le roi de Naples, les marchandises françaises chargées dans les ports d'Italie, sur bateaux à vapeur français, jouiront désormais des mêmes avantages que celles chargées sur les bateaux napolitains, c'est-à-dire qu'elles auront droit à la bonification qui n'était accordée, jusqu'à ce jour, qu'à celles arrivant sous pavillon national. Il est important de remarquer que les marchandises françaises chargées dans les ports italiens sont seules comprises dans cette faveur, et non celles chargées dans les ports français.

Nous désirons que ces renseignements vous soient agréables et utiles, et vous présentons nos très-humbles salutations.

Vos dévoués serviteurs, BONAPOUS frères, Propriétaires des messageries royales d'Italie et roulage.

Dans la journée du 12 courant, le docteur Guichanet a accouché la femme Devigant, ouvrière en soie, demeurant à Vaise. Cette femme a mis au monde trois enfans du sexe masculin, venus à terme, à quelques jours près. Les deux premiers sont vivans, et réputés viables d'après leur complexion. Le troisième, qui était plus fort et présentait le volume d'un enfant ordinaire, est mort pendant le travail, à cause du ralentissement des douleurs, circonstance qui a nécessité de la part de l'accoucheur l'application du forceps. Le travail a duré douze heures. La mère est dans un état satisfaisant.

LES COMPAGNONS DE LA FEMME continuent la publication que nous avons annoncée sous le titre de 1833 ou l'année de la MÈRE. Dans la seconde livraison, qui paraît aujourd'hui, E. Barrault, chef des compagnons, annonce sa mission et celle de quelques-uns de ses frères en Orient.

PROJET DE DIRECTION POUR L'ANNÉE THÉÂTRALE DE 1833.

Quelques-uns des principaux artistes du Grand-Théâtre ont l'intention de se former en société pour exploiter les deux théâtres et y maintenir tous les genres. Le budget de la ville se trouvant obéré, le conseil municipal n'a pu voter pour toute subvention que quatre-vingt-dix francs par représentation, somme insuffisante pour donner aux sociétaires les moyens de parvenir à ce but. Ils ont imaginé d'y suppléer par une souscription de cent francs par personne, qu'ils arrêteraient à la somme de trente mille francs, représentée par 300 souscripteurs.

Chaque souscripteur, en s'abonnant à l'année, ne paiera que 200 fr. au lieu de 240 fr., prix ordinaire de l'abonnement.

Depuis quelques jours que la souscription est ouverte, les plus heureux résultats sont déjà obtenus. Les signatures les plus recommandables figurent sur les listes. Nous rappellerons au public que les théâtres de Marseille et de Nancy, qui ont été organisés d'après le même procédé, sont dans un état de brillante prospérité.

Une liste de souscription est déposée au bureau du Précurseur pour y recevoir des signatures. (Communiqué.)

(Corresp. particulière du PRÉCURSEUR.)

PARIS, 14 février 1833.

Il y a deux jours, nous avons démenti la nouvelle donnée par plusieurs journaux de l'arrivée de M. Sébastiani. Nous étions tellement certains que l'ex-ministre était encore à Rome, que ce fut avec la dernière surprise que nous vîmes hier le *Moniteur* rapporter la nouvelle ; mais aujourd'hui le journal officiel contient l'article suivant :

« Tous les journaux ont successivement annoncé le retour à Paris de M. le comte Horace Sébastiani. Le fait est inexact. M. le comte Sébastiani n'est point encore revenu d'Italie, et même à son hôtel on n'est point prévenu du jour de son arrivée. »

Il y a long-temps que nous sommes accoutumés à voir le *Moniteur* fort mal informé. Cependant le ministère devrait comprendre que ces rétractations continuelles dont il est forcé de remplir les colonnes du journal officiel font le plus mauvais effet dans l'étranger ; et depuis la fausse nouvelle de la mort du roi d'Espagne, les gouvernemens accordent peu de confiance aux nouvelles du *Moniteur* français.

— On annonce au ministère des affaires étrangères que M. de Broglie a reçu une lettre particulière annonçant que le gouverneur du fort St-Julien a été destitué en réparation de l'insulte faite au pavillon français. Le navire qui doit apporter la nouvelle officielle de cette réparation au gouvernement a dû partir le 4 février.

Nous ne savons jusqu'à quel point nous devons ajouter foi à cette nouvelle, qui nous a été annoncée par une personne qui prétendait pouvoir en garantir l'authenticité. Du moins les dernières lettres que nous a fournies notre correspondant à Lisbonne ne la donnent point, et portent au contraire que le gouvernement portugais ne semble nullement disposé à accorder aucune réparation au gouvernement français.

— Le 13 février s'est passé sans qu'il y ait eu aucun symptôme de troubles dans la capitale; et il est probable que les carlistes se seront également tenus tranquilles dans les départements.

Cependant nous apprenons que la police a exercé hier un système de surveillance rigoureuse dans tous les environs de la capitale, parce qu'il paraît qu'elle croyait que les perturbateurs devaient se réunir de ce côté.

— Le nouveau drame de *Lucrèce Borgia* attire toujours une foule extraordinaire à la porte St-Martin; c'est au point que les recettes de ce théâtre s'élèvent de 3,500 à 4,000 f. toutes les fois qu'on donne le drame de M. Victor Hugo.

— C'est demain que la chambre des pairs doit décidément s'occuper de la loi sur l'état de siège. Il se manifeste quelque impatience dans le public sur cette discussion importante. Quelques personnes prétendent encore que le ministère annoncera demain qu'il retire sa loi; mais, quoique cette affaire ait été le sujet de discussions très-animées dans le conseil des ministres, il paraît qu'il a été décidé qu'on se risquerait à attendre le vote de la chambre des pairs pour peu que les débats fissent espérer un résultat avantageux.

— La nouvelle décision du roi de Hollande, au sujet des droits de Toll, a remis en mouvement toute la diplomatie. On dit que M. de Broglie a reçu aujourd'hui à ce sujet des dépêches de M. de Talleyrand qui, après avoir pris l'avis de lord Palmerston, propose, dit-on, d'envoyer au roi de Hollande une nouvelle note énergique et même tant soit peu menaçante pour le forcer à revenir sur sa nouvelle décision.

— On prétend que le gouvernement a déjà fait des avances sur les 60,000,000 de l'emprunt grec, en sorte que si cet emprunt n'obtient pas la sanction de la chambre des députés, le ministre des finances se trouvera dans une position bien autrement difficile que ne l'a été M. Laffitte dans les séances dernières. Si cette nouvelle est fondée, il n'est pas étonnant que MM. Humann et Barthe aient pris le parti de l'honorable M. Laffitte, croyant sans doute faire passer leur acte illégal sous la protection du dernier vote de la chambre des députés.

— Un journal anglais parle de l'activité extraordinaire des marines anglaise et française, qu'il attribue aux affaires de l'Orient. Il est vrai que les ports de mer de l'Etat sont encore en grande activité; mais on a déjà fait remettre sur le pied de paix plusieurs bâtimens qui se trouvaient à Cherbourg, à Brest et à Lorient: ce qui fait croire qu'on a renoncé à envoyer une expédition dans les parages de l'Asie-Mineure.

— Il n'est plus question pour le moment du voyage que le roi devait faire à la fin du mois dans le midi de la France. Cependant on dit que Louis-Philippe a l'intention d'aller jusqu'à Lyon et en Alsace dans le courant du mois prochain.

— Les pensions annuelles d'une partie des membres de la chambre des pairs, veuves de pairs et anciens sénateurs sont de 1,274,000 fr. pour 1833, c'est-à-dire 95,000 fr. de plus que pour l'année 1832.

— Les tribunaux ont décidé plusieurs fois qu'un commissaire de police ne peut refuser de signer les écrits qui lui sont présentés par des crieurs publics, sous le prétexte que ces écrits ne sont pas timbrés.

Nonobstant ces décisions de la justice, les commissaires de police continuent à refuser le visa, et ils agissent ainsi d'après des ordres formels de M. Gisquet.

— Le conseil-général du département de la Loire-Inférieure, pendant le cours de ses travaux, a signalé les inconvénients qu'entraînerait le projet de loi qui assujettit les jeunes gens destinés à la marine marchande à passer trente mois de service sur les vaisseaux de l'Etat.

— M. Dupin a eu ces jours-ci plusieurs conférences particulières avec divers membres des commissions du budget. Les rapports doivent en être faits successivement et immédiatement après qu'on aura terminé la discussion sur les comptes de 1830.

— Voici le projet de traité que le cabinet de La Haye a remis aux plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne :

#### PROJET DE TRAITÉ.

Art. 1<sup>er</sup>. S. M. le roi des Pays-Bas s'oblige à faire évacuer ses troupes des forts Lillo et Liefkenshoek dans le terme de... jours après la ratification de la présente convention.

— LL. MM. le roi des Français et le roi d'Angleterre s'obligent également dans un terme de... (1), après la ratification du présent traité, d'obtenir que les troupes belges évacueront Venloo, la partie hollandaise du Limbourg et la partie allemande du Luxembourg, suivant que la délimitation a été convenue dans le traité du 15 novembre entre les

cinq puissances et la Belgique, et que les places ci-dessus mentionnées seront remises au roi des Pays-Bas.

Art. 2. S. M. le roi des Pays-Bas s'oblige, après la ratification du présent traité, à rendre libre la navigation de la Meuse, en se conformant au règlement de 1831 arrêté à Mayence.

Art. 3. Jusqu'à traité définitif entre la Hollande et la Belgique, le gouvernement hollandais prélèvera sur l'Escaut un unique droit sous le nom de douane (tolregt), ce sera... par tonneau pour les navires qui viendront de la mer et remonteront l'Escaut, et un droit de... par tonneau pour les vaisseaux qui descendront le fleuve.

Ce droit sera perçu à Flessingue sans aucune visite ni formalité administrative, et sera le même pour tous les navires, quels qu'en soient la cargaison et le pavillon.

Art. 4. S. M. le roi des Pays-Bas consent que les communications commerciales soient établies entre la Belgique et l'Allemagne par Maëstricht et Sittard; elles seront parfaitement libres, à l'abri de toutes entraves. L'emploi des deux chemins qui coupent les deux villes pour arriver aux frontières de l'Allemagne, sera seulement soumis à un droit modique d'entretien, de telle manière que le transit ne sera pas entravé.

Les droits de transit pour le Limbourg seront également modiques et ne pourront dépasser le tarif actuel. Si ce droit dépasse un pour cent de la valeur de la marchandise, le commerce pourra le réduire à ce taux d'un pour cent.

Art. 5. S. M. le roi des Français et S. M. le roi de la Grande-Bretagne s'obligent à obtenir de la Belgique le paiement, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1833, de huit millions quatre cent mille florins, annuellement, payables au trésor hollandais.

Art. 6. S. M. le roi des Pays-Bas s'oblige que, dans les provinces qui lui seront remises, personne ne sera ni poursuivi ni inquiété pour aucune cause politique.

LL. MM. le roi des Français et de la Grande-Bretagne.

Ce contre-projet a été rejeté comme disant trop et trop peu; trop, si c'est une convention préliminaire; trop peu si c'est une convention définitive. A ce qu'il paraît, les plénipotentiaires des cinq cours se plaignent du plénipotentiaire hollandais. Ils veulent en quelque sorte faire voir que tout arrangement est impossible tant que le ministère du roi de Hollande restera dans la voie qu'il a suivie jusqu'à ce moment.

Il est à regretter qu'on n'ait pas pu s'entendre pour une convention préparatoire; par là on aurait pu finir une querelle qui met la Hollande dans une position si critique.

— L'archevêque de Paris a adressé une circulaire à MM. les curés au sujet des duels politiques, et il leur rappelle que la religion a de tous temps défendu ces sortes de combats.

#### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Fin de la séance du 13 février.

(Présidence de M. Bérenger.)

M. de Podenas s'oppose aux articles et se plaint de la tendance que manifestent quelques membres à faire de la loi des comptes une pièce de marqueretterie. (On rit.)

M. d'Argout: Je ne ferai qu'une courte observation contre l'amendement, c'est que rien ne serait plus dangereux que de l'admettre. Toutes les fois qu'une expédition secrète serait préparée, voulez-vous obliger le gouvernement à donner de la publicité aux mesures qu'il importe de tenir cachées dans l'intérêt de l'Etat? Avec la règle qu'on vous propose, les expéditions d'Egypte et de Marengo auraient été impossibles.

M. Mercier: Eh bien! je modifie l'article en ce sens qu'il sera restreint aux ordonnances en matière de finances.

M. Isambert: J'ai eu l'honneur d'être directeur du *Bulletin des lois*; j'ai pu être à même d'apprécier le danger que pouvait avoir l'insertion des ordonnances.

A l'égard de l'objection que vient de faire M. le ministre de l'intérieur, je dois dire qu'elle n'est pas fondée, car les expéditions ne se font pas par des ordonnances, mais par des ordres de ministres. Quand sous le dernier gouvernement on arrêta l'expédition d'Espagne, il y eut uniquement une lettre du ministre de la guerre qui ordonna de faire les approvisionnements sans l'intervention d'aucune espèce d'ordonnance royale. Ainsi les ministres de la guerre et de la marine disposent des forces qui sont sous leur direction sans avoir le soin de recourir à ces formalités.

Ce que demande M. Mercier a été exécuté après la révolution de juillet pendant trois mois, c'est-à-dire pendant les mois d'août, septembre et octobre, sans qu'il en soit résulté d'inconvénient pour l'Etat. Ces ordonnances m'ont été communiquées en ma qualité de directeur du *Bulletin des lois*, pour y être insérées; depuis, il est vrai qu'il y a eu résistance de la part du ministre à l'égard de certaines ordonnances; mais la difficulté avait pour objet des motifs purement personnels, c'était entre autres une ordonnance relative aux frais d'établissement des ministres; on ne refusait pas qu'elle fût publiée; mais trois mois se sont passés en négociations avant que je pusse obtenir une expédition de l'ordonnance pour l'insérer au *Bulletin des lois*.

Mais alors M. Dupont (de l'Eure) était ministre de la justice, il me prêtait son appui, et je pus enfin surmonter les résistances qui m'étaient opposées. Il y a d'autres ordonnances semblables: je dois dire à la chambre que j'ai la conviction intime que la résistance des ministres n'a pas pour objet seulement la discrétion pour les armemens ni les grandes mesures d'intérêt général, mais des abus en matière de finances.

Je suis donc persuadé que l'amendement est bon en lui-même; peut-être y aurait-il quelque inconvénient, pour ce qui regarde l'émission des bons royaux, si l'ordonnance était publiée le jour même où elle aurait été rendue; mais alors, j'engagerais l'auteur de l'amendement à demander la publication des ordonnances, seulement dans le mois de leur signature par le roi. Certes, il n'y a pas maintenant un secret assez grand dans les affaires pour qu'il y ait inconvénient à ce qu'après un mois d'exécution chaque ordonnance soit rendue publique.

M. le ministre a parlé de la responsabilité ministérielle: c'est ici

qu'elle ne peut pas s'exercer. Chaque ministre garde les ordonnances dans son portefeuille, et bien que le principe d'unité et de solidarité ministérielle soit établi depuis 1815, le garde-des-sceaux, qui devrait être le dépositaire de toutes les minutes des ordonnances, n'en a pas le plus grand parti, et ne peut, par conséquent, faire même le choix discrétionnaire dont on a parlé.

Il n'en était pas ainsi sous l'empire; alors il y avait un ministre secrétaire-d'état qui devenait immédiatement dépositaire de tous les actes du gouvernement: de même une volonté indépendante disposait de la publication. Depuis la restauration, chaque ministre, parce qu'il est secrétaire-d'état en sa partie, veut être le gardien exclusif des ordonnances à son rapport.

Il en profite pour cacher à ses collègues et à la nation les plus grands abus. Le garde-des-sceaux ne sait même pas quelles sont celles dont il doit requérir la publication sous sa responsabilité.

C'est là qu'est le mal auquel la chambre doit porter remède.

En conservant les ordonnances dans leurs portefeuilles, il est arrivé que des ordonnances ont été corrigées, d'autres supprimées. Un tel état de choses est-il tolérable?

De plus, il y en a un grand nombre qui reçoivent une pleine et entière exécution sans être connues du pays.

Je crois donc que l'amendement de M. Mercier pourrait être fort utile, s'il voulait y apporter la modification que j'ai indiquée, et qu'il prévendrait de graves abus; et je désirerais qu'en même temps le garde-des-sceaux fût le dépositaire de toutes les ordonnances.

M. le garde-des-sceaux: Il est certain qu'une des idées de l'honorable préopinant a été qu'une institution de direction du *Bulletin des lois* pouvait remplir un but d'utilité, et sa pensée s'est reportée sur une personne fort honorable, dont il aurait fallu fixer la situation provisoire.

M. Isambert: J'ai exercé ces fonctions, mais gratuitement.

M. le ministre de la justice: L'honorable orateur vous a dit qu'il n'avait eu que sous un seul ministre la possibilité de combattre cet abus, c'est-à-dire que les autres ministres auraient enchaîné tout zèle patriotique, et se seraient montrés complices des abus qu'il signale.

On peut avoir une autre idée que celle-là. Je ne sais quelles ont été les relations de l'honorable préopinant avec le ministre dont il vous a parlé, quelle confiance ce ministre lui a accordée, et s'il a pu s'arranger de son caractère: ce que je puis dire... (Violens murmures aux extrémités.)

Plusieurs voix: C'est indécemment!

M. Luneau: Quand on se permet des personnalités, il faut au moins s'expliquer clairement.

M. Odilon-Barrot: Nous sommes ici pour faire les affaires du pays, et non pour être témoins des affaires personnelles.

M. Barthe, à la tribune: J'ai peu de goût pour les personnalités; mais l'honorable préopinant a donné à entendre que les agents du pouvoir se rendaient complices de certains abus; il y aurait véritablement duperie à laisser attaquer, sans répondre, les administrateurs. (Vive approbation aux centres.)

Le ministre prétend ensuite que l'obligation imposée au gouvernement de faire convertir les ordonnances en lois aussitôt que les chambres sont assemblées est une garantie suffisante.

M. Mauguin: La commission avait déjà signalé un des abus contre lesquels s'est élevé M. Isambert. Trop souvent les ordonnances ne sont connues que lorsque l'abus est consommé. Je conçois que pour les bons royaux, la publicité ne soit pas immédiate, mais quel inconvénient y aurait-il à insérer l'ordonnance au *Bulletin des lois* dans le mois ou dans les deux mois de la signature?

On a objecté le secret qui doit entourer certaines expéditions; mais en ce cas une simple décision du conseil suffit. (Dénégation.) D'ailleurs, Messieurs, l'ordonnance peut prescrire des dépenses sans les motiver. (Mouvement en sens divers.)

M. Thil parle dans le même sens que M. le garde-des-sceaux.

M. Mercier modifie ainsi son amendement: « Les ordonnances royales en matière de finances seront publiées dans le *Bulletin des lois* dans les deux mois de leur signature. »

M. le ministre de la marine: Je suppose une expédition dans l'intérêt du pays, mais dont les moyens d'exécution ont besoin d'être secrets, il faudra donc, quand on rendra une ordonnance supplémentaire de crédit, entrer dans des détails; ce qui ne peut manquer de divulguer le but de l'expédition.

M. Mauguin répond à M. le ministre qu'il ne doit demander une ordonnance supplémentaire de crédit que lorsqu'il a fait ses préparatifs, que lorsque l'expédition sera prête; la publicité de l'ordonnance ne peut alors avoir l'effet que craint M. le ministre de la marine.

M. Barthe revient sur l'exemple cité par un de ses collègues. L'expédition d'Egypte aurait été impossible avec l'article.

M. Mauguin: Vous nous parlez là d'événemens qui ne se présentent qu'une fois par siècle. Posons la règle générale, et si l'exception se présente nous saurons bien vous donner un bill d'indemnité.

M. le général Bertrand pense que tout le monde a raison, mais que personne n'a trouvé le véritable palliatif: la marche suivie en Angleterre peut être proposée pour règle. Dans ce pays, lorsque le ministre fait une dépense en dehors des prévisions du budget, il s'en réfère aux chambres pour l'appréciation des motifs qui l'ont dirigé.

M. Odilon-Barrot: Nous avons sans doute une garantie contre les abus dans la responsabilité ministérielle; mais il ne faut considérer cette responsabilité que comme un moyen extrême, comme un moyen qu'on ne doit employer que dans des circonstances extraordinaires. Il faut donc encore chercher une autre garantie qui soit un moyen préventif; eh bien! ce moyen, c'est la publicité.

Ce n'est pas seulement comme garantie contre les abus des ordonnances que nous en demandons la publicité, mais encore parce qu'il est important que les actes du gouvernement qui doivent être exécutés par la force publique soient connus de tous les citoyens avant leur exécution.

Maintenant, contre cette publicité, on oppose les circonstances extraordinaires; l'inconvénient de révéler à nos ennemis, aux étrangers, telle ou telle expédition. C'est là que commence la perplexité de la chambre; elle se trouve placée entre deux intérêts également sacrés: d'une part le besoin de garanties contre des ordonnances occultes, et d'une autre part la nécessité de donner au gouvernement les moyens de préparer une expédition qui intéresserait l'honneur et la sûreté de l'Etat.

Eh bien! l'honorable général Bertrand semble en avoir indiqué le remède, quoique d'une manière peu précise, en proposant d'admettre une exception pour les circonstances de cette nature. Mais, Messieurs, nous ne faisons pas les lois pour les circonstances extraordinaires; comme on le disait naguère, il en est qui se placent au-dessus des lois ordinaires.

Eh bien! parce que dans le cours d'une cinquantaine d'années, on éprouve une ou deux fois la nécessité de préparer une expédition maritime ou terrestre comme celle de Marengo, celle d'Egypte, ou toute autre qui doit frapper l'étranger à l'improviste dans telle ou telle partie du globe: parce que, dis-je, cela peut se rencontrer deux fois dans un demi-siècle, vous vous abstenez de proclamer ce principe comme garantie dans vos lois de finances!

Non, je crois que vous ne devez pas y voir un obstacle; je crois qu'il importe de déclarer le principe général, et peut-être en posant le principe de la nécessité de la publication des ordonnances dans le

(1) Le terme de dix jours étant trop court pour la saison actuelle, il faut pour l'évacuation réciproque un terme de quinze jours à trois semaines.



